



C. N° 399,226.

Présents : MM. Ch. de Montpellier, Gouverneur-Président, le comte de Cunchy, Everarts, le baron Fallon, Malisoux, Thibaut, le comte de Villermont, députés et A. Raymond, greffier.  
Vu l'état des rétributions réclamées par le sieur Carez pour arpentage des coupes de bois de l'ordinaire de 1889 ;  
Où le rapport de M. Thibaut,

Objet :

Coupes de 1889.  
—  
FRAIS D'ARPENTAGE.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Les administrations propriétaires des bois désignés dans l'état annexé au présent arrêté, mandateront, sans délai, en faveur de l'arpenteur forestier les contingents qui leur sont assignés dans cet état.

2. Ces dépenses seront prélevées sur les premiers fonds disponibles et admises au compte de 1889.

3. Les administrations propriétaires sont invités à prendre les mesures nécessaires pour que leur contingent soit acquitté avant le 1<sup>er</sup> avril prochain.

4. Des expéditions du présent arrêté seront adressées aux administrations propriétaires des bois désignés dans le dit état avec un extrait en ce qui les concerne.

Fait à Namur, le 30 novembre 1888.

Le Greffier provincial,  
A. RAYMOND.

Le Président,  
CH. DE MONTPELLIER,

EXTRAIT de l'état des rétributions dues au s'eur Carez pour arpentage des coupes de bois communaux, ordinaire de 1889, annexé à l'arrêté de la Députation du Conseil provincial, ci-dessus rappelé.

NOM DES COMMUNES OU DES ÉTABLISSEMENTS PROPRIÉTAIRES.	Numéro de l'assiette.	DÉSIGNATION DES COUPES.			SOMME		
		NOMS.	CONTENANCE.		A PAYER.		
			H.	A.	C.	FR.	CENT.
Andenne	1	Hoer	15	71	..	41	631

Certifié véritable,

Le Greffier provincial,  
A. RAYMOND.



A Messieurs les Bourgmestre et Échevins  
à

Andenne.